

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Modification du 03.12.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **725.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [725.1](#) intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:

Art. 7a al. 1 (mod.), al. 4 (abrog.)

¹ Les maîtres d'ouvrage annoncent la construction d'installations solaires non soumises au régime du permis de construire à l'autorité de police des constructions au plus tard sept jours ouvrés avant le début des travaux par l'intermédiaire du système de transmission cantonal.

⁴ *Abrogé(e).*

Art. 9 al. 1, al. 3 (mod.)

¹ La compétence des petites communes au sens de l'article 33, alinéa 2 LC d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que

h **(inchangé) [DE: (mod.)]** la dérogation pour la construction hors de la zone à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT)¹⁾,

³ Si elle n'est pas manifestement compétente, la petite commune annonce au préfet ou à la préfète le dépôt de la demande de permis de construire dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si l'affaire n'est pas du ressort de la commune, le préfet ou la préfète se déclare compétent dans un délai de sept jours ouvrables.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 3a (mod.), al. 5 (mod.), al. 6 (mod.)

¹ La demande de permis de construire est remplie et transmise par l'intermédiaire du système de transmission cantonal.

² Elle doit être signée par le maître d'ouvrage, l'auteur du projet et, en outre, par le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière pour les constructions à établir sur sol d'autrui.

³ Le plan de situation (art. 12 et 13), les plans du projet (art. 14) et d'éventuels autres documents nécessaires (art. 15) seront remis avec la demande de permis de construire.

^{3a} Pour tous les projets de construction, des indications relatives aux mesures parasismiques doivent être fournies, avec les documents s'y rapportant.

⁵ Si le projet est soumis à la législation sur l'énergie ou à celle sur la protection de l'environnement, les documents requis seront également remis.

⁶ Toutes les pièces du dossier doivent être remises à la commune en double exemplaire sur support papier, munies d'une date et d'une signature et accompagnées des plans. Ces documents font foi du point de vue juridique. L'autorité d'octroi du permis de construire peut exiger davantage d'exemplaires.

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.)

¹ Le plan de situation sera, sur le territoire cantonal ayant fait l'objet de mensurations officielles, établi sur la base des données actuelles de la mensuration officielle. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice atteste l'exactitude et l'actualité du plan de situation.

¹⁾ RS 700

^{1a} Là où la mensuration officielle fait encore défaut, l'auteur du projet dessinera le plan de situation en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan du registre foncier.

² L'auteur fera figurer dans le plan de situation les indications relatives à la police des constructions exigées à l'article 13; ces indications se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur spéciale, des inscriptions certifiées conformes par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.

³ L'organe communal compétent atteste l'exactitude et l'exhaustivité des indications relatives à la police des constructions; dans le territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales, il confirme l'exactitude du plan de situation dans son ensemble.

Art. 27 al. 3 (mod.)

³ La communication aux voisins ainsi qu'aux organisations privées est notifiée par lettre recommandée et contient les indications énumérées à l'article 26, alinéa 3. La communication au service cantonal spécialisé s'effectue par voie électronique.

Art. 28 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

¹ La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement, sous forme papier et sous forme électronique, auprès de l'administration communale jusqu'à l'expiration du délai d'opposition selon l'article 31.

² La commune garantit que les dossiers de demande de permis de construire puissent être consultés par la voie électronique. Elle prend des mesures afin que la sécurité de l'information et la protection des données soient assurées, conformément à la législation sur la protection des données.

³ Les documents papier sont déterminants.

Art. 47a al. 1 (mod.)

¹ Avant le commencement des travaux et après leur achèvement, la personne responsable de la déclaration spontanée fournit à l'autorité communale de police des constructions des explications concernant le respect des dispositions, conditions et charges du permis de construire par l'intermédiaire du système de transmission cantonal.

Art. 50 al. 1 (mod.)

¹ Les infractions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux ordonnances édictées et décisions rendues sur la base de ce dernier sont passibles des peines prévues à l'article 50 de la loi sur les constructions¹⁾.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 3 décembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees

¹⁾ RSB 721.0